

LOGO MAIRIE

ARRÊTÉ

N°

Ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

Le Maire de la commune de « XX »,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, 152-6 et R.152-7,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu la notice de sécurité et d'accessibilité établie par l'organisme « XX » en date du .././.... .

Vu la décision rendue par la sous-commission de sécurité de Périgueux en date du .././.... .

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : L'établissement dénommé « ENSEMBLE SPORTIF DU STADE MUNICIPAL » situé Rue et commune, classé en type X et A de la 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du DATE.

Cette autorisation vise les deux terrains, leurs vestiaires, tribunes et la piste d'athlétisme.

ARTICLE II : La capacité d'accueil maximale du site est la suivante : X spectateurs en tribune, pour un public total sur site de X personnes.

ARTICLE III : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE IV : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE V : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de VILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE VI : Notification du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de VILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du DEPARTEMENT,

La Ligue de Football Nouvelle Aquitaine,

Le District de Football de la Charente.

Fait à COMMUNE, le DATE

, Maire

P/O,

Publié / Notifié le

Au pétitionnaire :

Mode de transmission :